

## **CONDITIONS GENERALES DE PARTICIPATION AUX PAVILLONS COLLECTIFS ET/OU VIRTUELS ORGANISES PAR L'AWEX**

- 1. CONDITIONS GENERALES DE PARTICIPATION AUX PAVILLONS COLLECTIFS ORGANISES PAR L'AWEX (pages 1 à 8)**
- 2. CONDITIONS GENERALES DE PARTICIPATION AUX PAVILLONS VIRTUELS ORGANISES PAR L'AWEX (pages 9 à 15)**

## **CONDITIONS GENERALES DE PARTICIPATION AUX PAVILLONS COLLECTIFS ORGANISES PAR L'AWEX**

### **Article 1 : Définitions et champ d'application**

On entend par « entreprise wallonne » toute entreprise immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), disposant d'un siège d'exploitation principal en Région Wallonne et poursuivant un projet à l'international générant une valeur ajoutée pour l'économie wallonne.

Cette valeur ajoutée est évaluée notamment en termes de création ou de maintien d'emplois en Région wallonne ou en termes de développement de la production de bien ou de service localisée en Région wallonne ou en termes d'innovation.

La recherche et développement, la propriété intellectuelle, le chiffre d'affaires, les emplois et les investissements directs en Région wallonne, ainsi que leur progression respective, sont portés en compte dans l'évaluation continue de la valeur ajoutée en Région wallonne.

L'AWEX apprécie le caractère réaliste de la valeur ajoutée générée par l'entreprise en premier lieu et chez ses sous-contractants wallons en deuxième lieu.

L'entreprise ne peut être ni en liquidation, ni en faillite.

Les entreprises belges ou grand-ducales qui ne répondent pas aux critères précités doivent se reporter à l'article 2.

On entend par « pavillon collectif organisé par l'AWEX » (ou « pavillon collectif ») un espace cloisonné en différents stand individuels et comportant également un espace commun accessible à tous les coparticipants wallons et à leurs prospects (cf. article 4).

Les présentes conditions générales s'appliquent à toute participation d'une entreprise wallonne à un pavillon collectif organisé par l'AWEX.

Les présentes conditions générales s'appliquent également à toute participation d'une entreprise wallonne à un pavillon collectif organisé par l'AWEX lors d'un événement se déroulant à la fois sous une forme présente et sous une forme virtuelle (événement

hybride), pour le volet de l'évènement organisé sous une forme présentielle (sans préjudice de l'application d'autres conditions pour le volet de l'évènement organisé sous une forme virtuelle).

## **Article 2 : Eligibilité**

Les pavillons collectifs organisés par l'AWEX sont réservés aux entreprises wallonnes répondant cumulativement aux critères suivants :

- être immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), disposer d'un siège d'exploitation principal en Région Wallonne et poursuivre un projet à l'international générant une valeur ajoutée pour l'économie wallonne ;
- exposer des produits/services d'origine wallonne, c'est-à-dire produits ou services intégrant une valeur ajoutée significative en Wallonie ;
- ne pas être dans une situation de débiteur récalcitrant vis-à-vis de l'AWEX (cf. article 8).

L'entreprise participant à un pavillon collectif organisé par l'AWEX (ci-après, « l'entreprise ») s'engage à répondre strictement à ces trois conditions. Les produits/services ne répondant pas à ces conditions devront être retirés par l'entreprise ou à défaut, le seront d'office à ses frais.

Les intermédiaires commerciaux peuvent être acceptés s'ils fournissent une preuve écrite du mandat reçu de l' (des) entreprise(s) wallonne(s) et pour autant que seuls des produits/services d'origine wallonne au sens défini ci-dessus soient exposés. Un seul stand d'une surface de 6m<sup>2</sup> (cf. article 4) sera octroyé par représentant commercial (même s'il représente plusieurs entreprises).

La priorité de participation est donnée aux entreprises wallonnes. Toutes autres entreprises belges ou grand-ducales ont la possibilité de participer au pavillon moyennant le paiement à prix coûtant de la surface équipée majorée de 10 % et le respect des conditions reprises dans les articles qui suivent, pour autant qu'il s'agisse d'une action menée exclusivement par l'AWEX.

## **Article 3 : Demande de participation et inscription**

### **3.1. Principes généraux**

La demande de participation de l'entreprise doit se faire dans les délais précisés dans le formulaire de participation.

### **3.2. Demande de participation auprès de l'AWEX**

Cette demande de participation engage l'entreprise, mais ne donne aucun droit quant à l'inscription au salon proprement dit ou à l'attribution d'un stand d'une grandeur et/ou d'un emplacement déterminé(s).

L'inscription devient effective dès réception du droit de participation au salon.

Cette inscription reste toutefois conditionnée par :

- la vérification par l'AWEX de l'éligibilité de l'entreprise (cf. article 2) ;
- l'acceptation de l'entreprise par l'AWEX et/ou l'organisateur du salon.

### **3.3. Droit de participation auprès de l'AWEX**

3.3.1. Dans le cas où seul un nombre limité d'entreprises pourraient être accueillies sur le pavillon collectif, la priorité de participation est donnée aux entreprises wallonnes.

3.3.2. L'entreprise est tenue d'acquitter à l'AWEX un droit de participation non récupérable (sans préjudice des articles 3.3.5. et 6.1.) par participation s'élevant à :

- 600 € HTVA pour les entreprises d'un maximum de 20 personnes,
- 1.200 € HTVA pour les entreprises de plus de 20 personnes.

3.3.3. Ce droit de participation comprend :

- les frais généraux de préparation et d'organisation du pavillon collectif (tels que la réservation de l'emplacement, les contacts avec les organisateurs, l'établissement du cahier des charges et des plans, etc.), la location de l'emplacement utilisé par l'entreprise (c'est-à-dire la surface nue mais uniquement dans la limite des 6 m<sup>2</sup> fournis gratuitement à l'entreprise conformément à l'article 4) ;
- la location, le montage et le démontage du stand collectif (version standard) tel que déterminé par le cahier spécial des charges (en ce compris l'éclairage général, une décoration florale générale et le nettoyage du sol) ;
- le personnel d'encadrement de l'AWEX présent sur place et/ou le personnel engagé sur place et à cette fin (par exemple hôtesse d'accueil) par l'AWEX ;
- le cas échéant, la réalisation et la diffusion (selon les modalités définies par l'AWEX) de la brochure de présentation des entreprises participantes au pavillon collectif wallon.

3.3.4. Le droit de participation doit être réglé intégralement dès la réception de la facture de l'AWEX.

3.3.5. Le droit de participation payé par l'entreprise est non récupérable, à l'exception des cas suivants :

- l'entreprise ne souhaite plus participer au pavillon collectif et notifie sa décision à l'AWEX, par écrit et au plus tard 2 mois (salon hors Union européenne) ou 3 mois (salon dans l'Union européenne) avant la date de l'évènement, sans préjudice du droit pour l'AWEX de réclamer le remboursement de tous les frais qu'elle a déjà engagés pour le compte de l'entreprise préalablement à son désistement ;
- l'entreprise se trouve dans l'impossibilité de participer au pavillon collectif en raison d'une force majeure ;
- l'AWEX prend la décision, de son propre chef, d'annuler le pavillon collectif ;
- les organisateurs décident d'annuler partiellement ou totalement le salon ou de le reporter.

### **3.4. Frais d'inscription auprès de l'organisateur du salon ou par l'intermédiaire de l'AWEX :**

L'entreprises s'engage :

- à payer dans les délais impartis, les frais d'inscription éventuels au salon, soit directement à l'organisateur du salon, soit par l'intermédiaire de l'AWEX. En cas de non-paiement dans les délais impartis, entraînant l'annulation (par l'organisateur du salon) de la réservation de l'AWEX **pour l'ensemble du pavillon collectif** et remettant, de ce

fait, en question la participation des autres entreprises wallonnes, la responsabilité de l'entreprise défaillante sera mise en cause.

- à fournir tous les documents demandés dans le cadre de son inscription au salon en tant que « coparticipant ».

#### **Article 4 : Modalités de participation – obligations des parties**

##### **4.1. Obligations et modalités des services fournis par l'AWEX**

L'AWEX s'engage :

- à assurer la location de la surface ainsi que l'aménagement général d'un stand "clé sur porte".
- à offrir à chaque entreprise, qualifiée de coparticipant, au sein du pavillon collectif :
  - La surface de 6 m<sup>2</sup> avec un aménagement de base gratuit.  
Les entreprises désirant occuper une surface d'exposition plus grande peuvent en faire la demande en indiquant le nombre de m<sup>2</sup> supplémentaires payants souhaités sur le formulaire d'inscription. Les m<sup>2</sup> supplémentaires payants pourront être accordés aux entreprises à la condition que la surface totale octroyée à l'AWEX par les organisateurs du salon soit suffisante.
  - L'organisation d'un espace commun d'accueil pour les coparticipants et leurs visiteurs professionnels.
  - Une visibilité individuelle sur le pavillon collectif en lui permettant de présenter ses produits et services.
  - L'appui logistique et commercial par la présence d'un ou de plusieurs délégués de l'AWEX durant tout le salon.
  - Le recours au réseau des conseillers économiques et commerciaux de l'AWEX pour la préparation de la participation de l'entreprise (recherche de prospects potentiels).

Précisions et modalités d'application :

- L'attribution des emplacements au sein du pavillon collectif se fera lors de l'établissement des plans définitifs ou si des raisons impératives le justifient lors de la réalisation des travaux de montage du stand collectif.  
L'AWEX pourra modifier l'implantation de l'entreprise si l'intérêt général wallon ou l'intérêt général de l'ensemble des entreprises participantes le requiert. Une telle modification sera, dans la mesure du possible, réalisée après consultation des entreprises concernées et n'ouvrira dans le chef d'aucune entreprise un quelconque dédommagement.
- L'AWEX assurera la passation d'un marché public en vue de la réalisation du stand collectif wallon.
- Les projections, diffusions sonores, distributions de prospectus, gadgets, échantillons, ...ne sont autorisées sur le pavillon collectif que si elles n'entraînent pas de désagréments pour les autres participants. L'AWEX se réserve le droit d'inviter l'entreprise à adapter son comportement afin de répondre à ce prescrit.
- L'AWEX se réserve, si nécessaire, le droit d'augmenter ou de réduire la surface demandée sans jamais toutefois réduire celle-ci à moins de 6 mètres carrés. La différence de coût consécutive à une augmentation de surface attribuée (par rapport à celle demandée par l'entreprise) imposée unilatéralement par l'AWEX sera prise en charge par l'AWEX. La

différence de coût consécutive à une diminution de surface (par rapport à celle demandée par l'entreprise) sera remboursée à l'entreprise (uniquement pour ce qui concerne les surfaces supplémentaires demandées par l'entreprise).

En toutes hypothèses, le droit de participation déterminé à l'article 3.3.2. constitue le minimum forfaitaire à charge de l'entreprise.

- L'AWEX peut solliciter de l'entreprise une modification de l'aménagement intérieur de son stand si celui-ci se révèle inadapté à la structure globale du pavillon collectif wallon ou préjudiciable à son esthétique générale.

## **4.2. Obligations de l'entreprise**

### 4.2.1. L'entreprise, en tant que coparticipant, s'engage :

- à accepter les modalités de participation décrites dans l'art. 4.1. et à envoyer un représentant sur place pendant toute la durée du salon.
- à fournir les différents supports de communication demandés par l'AWEX dans les délais impartis.
- à prendre en charge elle-même:
  - les frais de réalisation et de transport de son matériel de promotion et d'exposition ainsi que les frais afférents (douanes, entreposage, ...);
  - l'organisation et les frais de voyage et de séjour de son délégué sur place;
  - les frais annexes tels que frais de dossier, inscription au catalogue officiel, forfait multimédia éventuel, frais d'insertion dans la base de données Internet et autres supports multimédias du salon s'il échoit.
- à payer AVANT le début du salon :
  - le droit de participation dû à l'AWEX (cf. article 3.3.2.);
  - les frais d'inscription éventuels dus aux organisateurs du salon;
  - les m<sup>2</sup> supplémentaires estimés par l'AWEX (prix de location du m<sup>2</sup> nu et prix de la construction du m<sup>2</sup> clef sur porte, services correspondants compris). Le paiement est à effectuer dès la demande de participation.
- à payer APRES le salon, dès réception de la facture « solde restant dû » de l'AWEX :
  - les équipements et commandes spécifiques éventuels (cartes de parking, invitations de visiteurs, lecteurs de badges, etc), les services et mobilier supplémentaires (non compris dans le matériel de base mis gratuitement par l'AWEX à la disposition des exposants).

4.2.2. Si l'entreprise renonce à participer au pavillon collectif ou réduit l'importance de sa participation initiale, elle reste tenue de payer le droit de participation dû à l'AWEX (sans préjudice de l'application de l'article 3.3.5.), les m<sup>2</sup> supplémentaires ainsi que d'éventuels frais encourus par l'AWEX et par elle-même, en raison de prestations supplémentaires qu'elle aurait commandées. Sauf cas de force majeure, si l'entreprise renonce à participer au pavillon collectif **moins de 2 mois** (salon hors Union européenne) ou **3 mois** (salon dans l'Union européenne) avant l'évènement, elle sera tenue d'acquitter en plus de ce qui précède le prix des 6 m<sup>2</sup> offerts par l'AWEX au prix facturé par l'organisateur du salon (surface nue + montage du stand).

- 4.2.3. L'entreprise ne peut céder sa participation à une autre entreprise ou y exposer des produits ou matériel promotionnel de tiers (mêmes wallons) sauf accord écrit de l'AWEX (cf. article 2).

### **Article 5 : Assurances**

- 5.1. L'AWEX s'engage à assurer sa responsabilité civile spécifique dans le cadre de l'organisation du pavillon collectif wallon.
- 5.2. L'entreprise doit avoir et maintenir pendant toute la durée du salon une police d'assurance couvrant tant sa responsabilité en cas d'accident du travail pour ses représentants et préposés que sa responsabilité générale pour tout dommage corporel ou incorporel survenant sur les lieux ou à l'occasion du salon, de quelle que nature ou de quel que montant que ce soit. Elle devra être à même d'en fournir la preuve sur simple demande de l'AWEX.

### **Article 6 : Responsabilité**

- 6.1. L'entreprise renonce à tout recours contre l'AWEX dans les cas où le salon serait annulé, partiellement ou totalement, retardé, interrompu ou reporté par décision des organisateurs, comme suite à un nombre insuffisant d'entreprises ou pour toute cause de force majeure, sans préjudice de son droit à solliciter l'organisateur du salon, en direct ou via l'AWEX, pour obtenir le remboursement partiel ou total des frais d'inscription éventuels ou leur report pour une prochaine édition, en fonction des conditions générales applicables pour l'événement.
- 6.2. Les entreprises sont réputées avoir vérifié que les produits ou services dont la promotion est envisagée ne font pas l'objet d'une interdiction d'importation dans le pays où se tient le salon. L'AWEX ne peut être tenue pour responsable des déconvenues qu'un coparticipant connaîtrait sur ce point.
- 6.3. L'assistance que les services de l'AWEX et son réseau international accordent dans la recherche d'informations relatives aux débouchés pour les produits ou services promus ne donne aucune garantie quant à la possibilité réelle d'exportation.
- 6.4. L'emballage, le transport aller et retour, le dédouanement, l'entreposage et l'assurance des biens d'exposition sont à la charge de chaque entreprise pour autant que l'AWEX ne confirme pas de façon explicite des arrangements contraires.
- 6.5. Lorsque l'AWEX accorde l'exclusivité à un prestataire de service ou à un groupe de prestataires de services pour les opérations d'expédition, d'assurance, de liaison, etc., aucun lien contractuel n'est créé entre ce prestataire et l'entreprise. Si l'entreprise souhaite utiliser les services de ce prestataire, un contrat spécifique entre ces deux parties doit être conclu. L'AWEX sera, en toute hypothèse, tiers à ce contrat.
- 6.6. L'AWEX ne répond que de sa faute lourde et de celle de ses préposés pour les risques pouvant survenir sur les lieux ou dans le cadre du salon. L'AWEX ne peut être tenue pour responsable en cas d'accident, de vol (matériel de l'entreprise ou effet personnel de ses représentants), d'accident ou de dommage causés aux personnes ou aux biens (représentant de l'entreprise ou tiers) durant les transports ou au cours du séjour.

Dans ce cadre, l'entreprise assume elle-même la responsabilité de couvrir ces risques par des assurances appropriées tels que « assurance-voyage », assurance « clou à clou ».

- 6.7. L'AWEX ne peut être en aucune hypothèse être tenue responsable des actes des représentants ou préposés de l'entreprise. Cette dernière s'engage, à l'entière décharge de l'AWEX, à assurer la couverture de la responsabilité civile de ceux-ci dans l'exercice de leurs activités durant le salon. Est notamment visée la responsabilité qui résulte d'incendies ou d'accidents causés par le fait des préposés ou représentants de l'entreprise ou encore celle résultant du matériel ou des produits exposés (ou fonctionnant en démonstration).

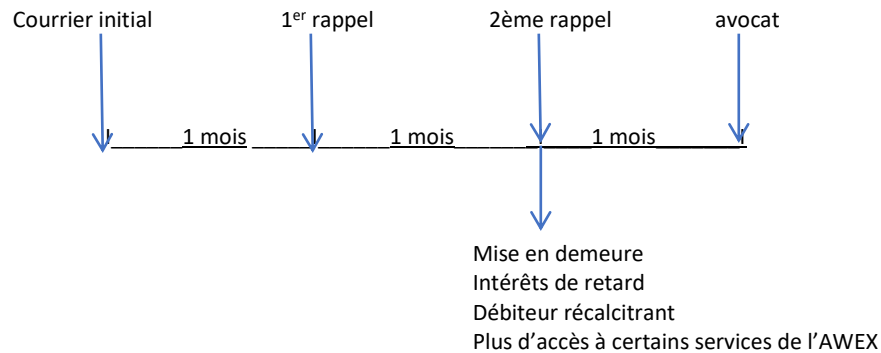
### **Article 7 : Dispositions diverses**

- 7.1. L'entreprise s'engage à respecter strictement les lois et règlements du pays où se tient le salon.
- 7.2. L'entreprise s'engage également à observer le règlement interne du salon et les directives des organisateurs de celui-ci ainsi que les instructions de l'AWEX dans le cadre de l'organisation du pavillon collectif wallon (notamment quant aux modalités de mise en place, d'exposition et de sécurité des produits exposés).
- 7.3. Dans l'intérêt commun de la bonne organisation du pavillon collectif wallon, l'entreprise s'engage à collaborer activement par la présence d'un délégué aux réunions préparatoires (le cas échéant, virtuelles) auxquelles elle est invitée. A défaut de ce faire, elle sera réputée avoir acquiescé sans réserve à toutes les décisions adoptées ou avoir pris toutes les dispositions nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.
- 7.4. Afin de permettre à l'AWEX d'évaluer au mieux l'efficacité de son action, l'entreprise s'engage à envoyer, dès réception, le formulaire d'évaluation de l'AWEX.
- 7.5. En cas de non-respect des présentes conditions générales (notamment l'obligation de payer le droit de participation visé à l'article 3), l'AWEX se réserve le droit d'exclure l'entreprise de la participation au pavillon collectif, sans préjudice du droit pour l'AWEX de réclamer le remboursement des frais qu'elle a déjà engagés pour le compte de l'entreprise.

### **Article 8 : Retard de paiement, débiteurs récalcitrants et sanctions**

- 8.1. Est considéré comme débiteur récalcitrant, tout usager n'ayant pas honoré sa dette envers l'AWEX après avoir reçu une invitation (courrier ou facturation) à rembourser un montant dû à l'Agence, suivie d'un rappel, puis d'une mise en demeure.
- 8.2. La procédure de rappel actuellement d'application prévoit deux rappels à l'usager :
- le premier est un rappel simple, intervenant 1 mois après l'envoi du courrier portant créance ;
  - le second est une mise en demeure annonçant l'application d'un intérêt de retard prévu par la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiements dans les transactions commerciales qui s'élève actuellement à 8%. Il intervient 1 mois après le premier rappel, soit 2 mois après le courrier initial. Sans réaction endéans ce nouveau délai d'un mois, l'usager devient alors débiteur récalcitrant.

8.3. Au niveau des poursuites, l'AWEX saisit un avocat au terme du nouveau délai d'un mois prévu par le second rappel, soit 3 mois après l'envoi du courrier initial. La ligne du temps des poursuites s'établit comme suit :



8.4 Les sanctions applicables aux débiteurs récalcitrants sont cumulativement :

- la suspension des paiements de toute subvention introduite ou à venir ;
- l'exclusion des actions de prospection commerciale (Programme d'actions et missions individuelles) ;
- l'exclusion du Programme EXPLORE ;
- l'exclusion des Business days et des opérations de relations publiques ;
- la suspension de l'accès aux services du réseau international de l'AWEX.

## **Article 9 : Réclamations et litiges**

9.1. Toute réclamation concernant l'organisation du pavillon collectif wallon n'est recevable que si elle est notifiée par écrit à l'AWEX, le jour de la survenance. Feront foi selon le cas, les dates de la poste ou d'émission des courriels ou encore de l'accusé de réception émis par l'AWEX.

9.2. Toute réclamation ou litige fera l'objet d'une procédure de résolution à l'amiable entre les responsables ad hoc de l'entreprise et de l'AWEX. A défaut d'un accord entre ceux-ci, les Tribunaux de Namur seront seuls compétents.

## **Article 10 : Loi applicable**

Les présentes conditions générales sont régies par le droit belge.



# CONDITIONS GENERALES DE PARTICIPATION AUX PAVILLONS VIRTUELS ORGANISES PAR L'AWEX

## **Article 1 : Définitions et champ d'application**

On entend par « entreprise wallonne » toute entreprise immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), disposant d'un siège d'exploitation principal en Région Wallonne et poursuivant un projet à l'international générant une valeur ajoutée pour l'économie wallonne.

Cette valeur ajoutée est évaluée notamment en termes de création ou de maintien d'emplois en Région wallonne ou en termes de développement de la production de bien ou de service localisée en Région wallonne ou en termes d'innovation.

La recherche et développement, la propriété intellectuelle, le chiffre d'affaires, les emplois et les investissements directs en Région wallonne, ainsi que leur progression respective, sont portés en compte dans l'évaluation continue de la valeur ajoutée en Région wallonne.

L'AWEX apprécie le caractère réaliste de la valeur ajoutée générée par l'entreprise en premier lieu et chez ses sous-contractants wallons en deuxième lieu.

L'entreprise ne peut être ni en liquidation, ni en faillite.

Les entreprises belges ou grand-ducales qui ne répondent pas aux critères précités doivent se reporter à l'article 2.

On entend par « Pavillon virtuel organisé par l'AWEX » (ou « pavillon virtuel ») un espace virtuel commun à tous les coparticipants wallons (cf. article 4).

Les présentes conditions générales s'appliquent à toute participation d'une entreprise wallonne à un pavillon virtuel organisé par l'AWEX.

Les présentes conditions générales s'appliquent également à toute participation d'une entreprise wallonne à un pavillon virtuel organisé par l'AWEX lors d'un événement se déroulant à la fois sous une forme présentielle et sous une forme virtuelle (événement hybride), pour le volet de l'évènement organisé sous une forme virtuelle (sans préjudice de l'application d'autres conditions pour le volet de l'évènement organisé sous une forme présentielle).

## **Article 2 : Eligibilité**

Les pavillons virtuels organisés par l'AWEX sont réservés aux entreprises wallonnes répondant cumulativement aux critères suivants :

- être immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), disposer d'un siège d'exploitation principal en Région Wallonne et poursuivre un projet à l'international générant une valeur ajoutée pour l'économie wallonne ;

- exposer des produits/services d'origine wallonne, c'est-à-dire produits ou services intégrant une valeur ajoutée significative en Wallonie ;
- ne pas être dans une situation de débiteur récalcitrant vis-à-vis de l'AWEX (cf. article 8).

L'entreprise participant à un pavillon virtuel organisé par l'AWEX (ci-après, « l'entreprise ») s'engage à répondre strictement à ces trois conditions. Les produits/services ne répondant pas à ces conditions ne pourront être présentés par l'entreprise ou, à défaut, seront d'office retirés à ses frais.

Les intermédiaires commerciaux peuvent être acceptés s'ils fournissent une preuve écrite du mandat reçu de l'(des) entreprise(s) wallonne(s) et pour autant que seuls des produits/services d'origine wallonne au sens défini ci-dessus soient présentés. Un seul stand virtuel (cf. article 4) sera octroyé par représentant commercial (même s'il représente plusieurs entreprises).

La priorité de participation est donnée aux entreprises wallonnes. Toutes autres entreprises belges ou grand-ducales ont la possibilité de participer pour un forfait de 1000€ HTVA et/ou autres conditions particulières précisées lors de la demande d'inscription et aux conditions reprises dans les articles qui suivent pour autant qu'il s'agisse d'une action menée exclusivement par l'AWEX.

### **Article 3 : Demande de participation et inscription**

#### **3.1. Principes généraux**

La demande de participation de l'entreprise doit se faire dans les délais précisés dans le formulaire de participation.

#### **3.2. Demande de participation auprès de l'AWEX**

Cette demande de participation engage l'entreprise, mais ne donne aucun droit quant à la participation au salon virtuel proprement dit.

L'inscription devient effective dès réception du droit de participation au salon virtuel.

Cette inscription reste toutefois conditionnée par :

- la vérification par l'AWEX de l'éligibilité de l'entreprise (cf. article 2) ;
- l'acceptation de l'entreprise par l'AWEX et/ou l'organisateur du salon virtuel.

#### **3.3. Droit de participation auprès de l'AWEX**

3.3.1 Dans le cas où seul un nombre limité d'entreprises peuvent être accueillies sur le pavillon virtuel, la priorité de participation est donnée aux entreprises wallonnes.

3.3.2 L'entreprise est tenue d'acquitter à l'AWEX un droit de participation non récupérable (sans préjudice des articles 3.3.5. et 6.1.) par participation s'élevant à :

- 300 € HTVA pour les entreprises d'un maximum de 20 personnes,
- 600 € HTVA pour les entreprises de plus de 20 personnes.

3.3.3. Ce droit de participation comprend :

- les frais généraux de préparation et d'organisation du pavillon virtuel (tels que réservation de l'espace virtuel commun, les contacts avec les organisateurs, etc.) ;

- le cas échéant, la promotion (selon les modalités définies par l'AWEX) des entreprises participantes.
- 3.3.4. Le droit de participation doit être réglé intégralement dès la réception de la facture de l'AWEX.
- 3.3.5. Le droit de participation payé par l'entreprise est non récupérable, à l'exception des cas suivants :
- l'entreprise ne souhaite plus participer au pavillon virtuel et notifie sa décision à l'AWEX, par écrit et au plus tard 2 mois avant la date de l'évènement, sans préjudice du droit pour l'AWEX de réclamer le remboursement de tous les frais qu'elle a déjà engagés pour le compte de l'entreprise préalablement à son désistement ;
  - l'entreprise se trouve dans l'impossibilité de participer au pavillon virtuel en raison d'une force majeure ;
  - l'AWEX prend la décision, de son propre chef, d'annuler le pavillon virtuel ;
  - les organisateurs décident d'annuler partiellement ou totalement le salon ou de le reporter.

#### **3.4. Frais d'inscription auprès de l'organisateur du salon virtuel ou par l'intermédiaire de l'AWEX**

L'entreprise s'engage :

- à payer dans les délais impartis, les frais d'inscription éventuels au salon virtuel soit directement à l'organisateur de la foire, soit par l'intermédiaire de l'AWEX,
- le cas échéant, à fournir tous les documents demandés dans le cadre de son inscription au salon virtuel en tant que « coparticipant ».

### **Article 4 : Modalités de participation – obligations des parties**

#### **4.1 Obligations et modalités des services fournis par l'AWEX**

L'AWEX s'engage :

- à assurer la location de l'espace virtuel commun à tous les coparticipants.
- à assurer à chaque entreprise, qualifiée de coparticipant :
  - Une visibilité individuelle sur le pavillon virtuel en lui permettant de présenter ses produits et services.
  - L'appui logistique et commercial d'un ou de plusieurs délégués de l'AWEX durant tout le salon virtuel.
  - Le recours au réseau des conseillers économiques et commerciaux de l'AWEX pour la préparation de la participation de l'entreprise (recherche de prospects potentiels).

Précisions et modalités d'application :

- L'AWEX organisera le stand pour l'ensemble des coparticipants dans l'intérêt général.

- L'AWEX se réserve le droit d'inviter l'entreprise à adapter sa présentation afin de répondre à ce prescrit.

## **4.2. Obligations de l'entreprise**

### **4.2.1. L'entreprise, en tant que coparticipant, s'engage :**

- à accepter les modalités de participation décrites dans l'art. 4.1. et à assurer une présence « online » pendant la durée de l'action.
- à fournir les différents supports de communication demandés par l'AWEX dans les délais impartis.
- à prendre en charge elle-même:
  - les frais de réalisation de son matériel de promotion ainsi que les frais afférents;
  - les frais annexes éventuels tels que frais de dossier, inscription au catalogue officiel, forfait multimédia éventuel, frais d'insertion dans la base de données Internet et autres supports multimédias du salon virtuel s'il échoit.
- à payer AVANT le début du salon virtuel :
  - le droit de participation dû à l'AWEX (cf. article 3.3.2.) ;
  - les frais d'inscription éventuels dus aux organisateurs du salon virtuel.
- à payer APRES le salon virtuel, dès réception de la facture « solde restant dû » de l'AWEX:
  - les équipements et commandes spécifiques éventuels.

4.2.2. Si l'entreprise renonce à participer au pavillon virtuel, elle reste tenue de payer le droit de participation dû à l'AWEX (sans préjudice de l'application de l'article 3.3.5.), ainsi que les éventuels frais encourus par l'AWEX et par elle-même, en raison de prestations supplémentaires qu'elle aurait commandées.

4.2.3. L'entreprise ne peut céder sa participation à une autre entreprise ou y exposer des produits ou matériel promotionnel de tiers (mêmes wallons) sauf accord écrit de l'AWEX (cf. article 2).

## **Article 5 : Assurances**

- 5.1. L'AWEX s'engage à assurer sa responsabilité civile spécifique dans le cadre de l'organisation du pavillon virtuel wallon.
- 5.2. L'entreprise doit avoir et maintenir pendant toute la durée du salon virtuel une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, ainsi que celle de ses représentants ou préposés. Elle devra être à même d'en fournir la preuve sur simple demande de l'AWEX.

## **Article 6 : Responsabilité**

6.1. L'entreprise renonce à tout recours contre l'AWEX dans les cas où le salon virtuel serait annulé, partiellement ou totalement, retardé, interrompu ou reporté par décision des organisateurs, comme suite à un nombre insuffisant de participants ou pour toute cause de

force majeure, sans préjudice de son droit à solliciter l'organisateur du salon virtuel, en direct ou via l'AWEX, pour obtenir le remboursement partiel ou total des frais d'inscription éventuels ou leur report pour une prochaine édition, en fonction des conditions générales applicables pour l'événement.

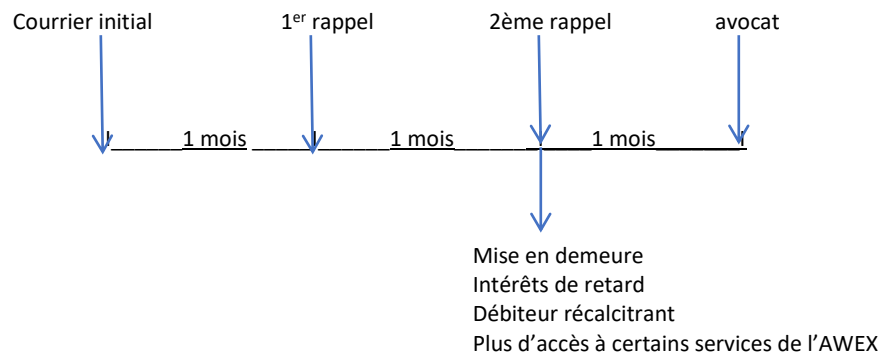
- 6.2. Les entreprises sont réputées avoir vérifié que les produits ou services dont la promotion est envisagée ne font pas l'objet d'une interdiction ou d'une restriction de la part des organisateurs de la plateforme sur laquelle figure le stand virtuel. L'AWEX ne peut être tenue pour responsable des déconvenues qu'un coparticipant connaîtrait sur ce point.
- 6.3. L'assistance que les services de l'AWEX et son réseau international accordent dans la recherche d'informations relatives aux débouchés pour les produits ou services promus ne donne aucune garantie quant à la possibilité réelle d'exportation.
- 6.4. L'AWEX ne répond que de sa faute lourde et de celle de ses préposés pour les risques pouvant survenir dans le cadre du salon virtuel. L'AWEX ne peut être tenue pour responsable en cas de problème technique et/ou informatique intervenu sur la plateforme, ni des dommages, directs ou indirects, causés à l'entreprise, aux personnes ou aux biens dans le cadre de cet événement virtuel. L'entreprise assume elle-même la responsabilité de couvrir ces risques par des assurances appropriées.
- 6.5. L'AWEX ne peut en aucune hypothèse être tenue responsable des actes des représentants ou préposés de l'entreprise. Cette dernière s'engage, à l'entière décharge de l'AWEX, à assurer la couverture de la responsabilité civile de ceux-ci dans l'exercice de leurs activités durant le salon virtuel.

## **Article 7 : Dispositions diverses**

- 7.1. L'entreprise s'engage à respecter strictement les lois et règlements applicables aux organisateurs de la plateforme sur laquelle sont présents le pavillon virtuel wallon et les stands virtuels des co-exposants, ainsi qu'à la plateforme elle-même.
- 7.2. L'entreprise s'engage également à observer le règlement interne du salon virtuel et les directives des organisateurs de celui-ci ainsi que les instructions de l'AWEX dans le cadre de l'organisation du pavillon virtuel wallon.
- 7.3. Dans l'intérêt commun de la bonne organisation du pavillon virtuel wallon, l'entreprise s'engage à collaborer activement par la présence d'un délégué aux réunions préparatoires (le cas échéant, virtuelles) auxquelles elle est invitée. A défaut de ce faire, elle sera réputée avoir acquiescé sans réserve à toutes les décisions adoptées ou avoir pris toutes les dispositions nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.
- 7.4. Afin de permettre à l'AWEX d'évaluer au mieux l'efficacité de son action, l'entreprise s'engage à compléter et envoyer, dès réception, le formulaire d'évaluation de l'AWEX.
- 7.5. En cas de non-respect des présentes conditions générales (notamment l'obligation de payer le droit de participation visé à l'article 3), l'AWEX se réserve le droit d'exclure l'entreprise de la participation au pavillon virtuel, sans préjudice du droit pour l'AWEX de réclamer le remboursement des frais qu'elle a déjà engagés pour le compte de l'entreprise.

## **Article 8 : Retard de paiement, débiteurs récalcitrants et sanctions**

- 8.1. Est considéré comme débiteur récalcitrant tout usager n'ayant pas honoré sa dette envers l'AWEX après avoir reçu une invitation (courrier ou facturation) à rembourser un montant dû à l'Agence, suivie d'un rappel, puis d'une mise en demeure.
- 8.2. La procédure de rappel actuellement d'application prévoit deux rappels à l'utilisateur :
- Le premier est un rappel simple, intervenant 1 mois après l'envoi du courrier portant créance.
  - Le second est une mise en demeure annonçant l'application d'un intérêt de retard prévu par la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiements dans les transactions commerciales qui s'élève actuellement à 8%. Il intervient 1 mois après le premier rappel, soit 2 mois après le courrier initial. Sans réaction endéans ce nouveau délai d'un mois, l'utilisateur devient alors débiteur récalcitrant.
- 8.3. Au niveau des poursuites, l'AWEX saisit un avocat au terme du nouveau délai d'un mois prévu par le second rappel, soit 3 mois après l'envoi du courrier initial. La ligne du temps des poursuites s'établit comme suit :



- 8.4. Les sanctions applicables aux débiteurs récalcitrants sont cumulativement :
- la suspension des paiements de toute subvention introduite ou à venir ;
  - l'exclusion des actions de prospection commerciale (Programme d'actions et missions individuelles) ;
  - l'exclusion du Programme EXPLORT ;
  - l'exclusion des Business days et des opérations de relations publiques ;
  - la suspension de l'accès aux services du réseau international de l'AWEX.

## **Article 9 : Réclamations et litiges**

- 9.1. Toute réclamation concernant l'organisation du pavillon virtuel wallon n'est recevable que si elle est notifiée par écrit à l'AWEX, le jour de la survenance. Feront foi selon le cas, les dates de la poste ou d'émission des courriels ou encore de l'accusé de réception émis par l'AWEX.
- 9.2. Toute réclamation ou litige fera l'objet d'une procédure de résolution à l'amiable entre les responsables ad hoc de l'entreprise et de l'AWEX. A défaut d'un accord entre ceux-ci, les Tribunaux de Namur seront seuls compétents.

**Article 10 : Loi applicable**

Les présentes conditions générales sont régies par le droit belge.